

Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs

Document de nature explicative

1. Les lignes directrices élaborées par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) répondent à une demande des organismes financiers soumis à la supervision de l'ACP en vue de préciser les attentes de l'ACP sur les bénéficiaires effectifs.
2. Les lignes directrices adoptées par l'ACP sont publiques. Elles ont fait l'objet, préalablement à leur adoption, d'une concertation au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACP en application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier (CMF). Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, afin de tenir compte de l'expérience de l'ACP, des sujets que les membres de la commission consultative souhaiteraient approfondir, de changements législatifs ou réglementaires éventuels, ainsi que des travaux menés au sein des instances internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).
3. Les premières obligations relatives au bénéficiaire effectif ont été introduites en droit français, antérieurement à l'adoption de la directive du Conseil n° 91/308/CEE du 10 juin 1991, par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Elles ont été par la suite substantiellement enrichies, à la suite en particulier de la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2005/60/CE par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
4. Sauf mention contraire, les articles cités ci-dessous font référence aux dispositions du CMF.

Sommaire

1. Définition de la notion de bénéficiaire effectif

1.1. Dispositions générales

1.2. Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client

1.2.1. Cas des sociétés

1.2.2. Cas des organismes de placement collectif

1.2.3. Cas des personnes morales autres que les sociétés

1.2.4. Cas des fiducies

1.2.5. Cas des patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger

1.2.6. Détermination des personnes physiques qui entrent dans la définition du bénéficiaire effectif

1.3. Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée

2. Obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif

2.1. Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

2.1.1. Obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

2.1.2. Modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

2.1.3. Nouvelle identification du bénéficiaire effectif

2.2. Vigilance constante sur la relation d'affaires

2.3. Modalités d'application des mesures de vigilance en fonction du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

2.3.1. Situations présentant un risque faible de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

2.3.1.1. Dérogations

2.3.1.2. Report dans le temps des mesures de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

2.3.1.3. Réduction de l'intensité des obligations de vigilance

2.3.2. Situations présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

2.3.2.1. Mesures de vigilance complémentaires

2.3.2.2. Renforcement de l'intensité des obligations de vigilance

2.3.2.3. Examen renforcé

3. Obligations de déclaration de soupçon

4. Obligations de conservation

5. Contrôle interne

Annexe 1 : Bénéficiaires effectifs et personnes en relation avec le client

Cas des sites de vente en ligne

Cas de l'intermédiation financière

Annexe 2 : Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires

Cas des cartes prépayées destinées à régler des frais professionnels

Cas des cartes prépayées destinées à réaliser une transmission de fonds

Annexe 3 : Démembrement de propriété d'actions entre un nu-proprétaire et un usufruitier

Annexe 4 : Chaînes de détention

- Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples
- Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées

Annexe 5 : Patrimoines familiaux

- Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial
- Cas de chaînes de patrimoines d'affectation

Annexe 6 : Exercice d'un pouvoir de contrôle par tout autre moyen

- Cas de la détention d'une part significative du capital permettant d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale d'une société

Annexe 7 : Personnes morales autres que les sociétés

- Cas des associations visées par la loi du 1er juillet 1901

Annexe 8 : Bénéficiaires effectifs et dirigeants sociaux

- Cas où il n'existe aucun bénéficiaire effectif

Annexe 9 : Modalités d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

- Cas de la déclaration remplie et signée par le client
- Cas du compte-rendu d'entretien rédigé par le chargé de clientèle
- Cas des bases de données privées sur les sociétés et autres structures juridiques

Annexe 10 : Dérogations

- Cas des personnes mentionnées à l'article R. 561-15 1° du CMF
- Cas de l'interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention

1. Définition de la notion de bénéficiaire effectif

5. Les organismes financiers doivent déterminer la(les) personne(s) physique(s) qui entre(nt) dans la définition de bénéficiaire effectif prévue par les textes qui sont rappelés ci-après.
6. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur le fait qu'ils doivent s'assurer qu'ils ont effectivement recherché la(les) personne(s) physique(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s), en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.
7. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

Article L. 561-2-2

Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Article R. 561-1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Article R. 561-2

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Article R. 561-3

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

1.1 Dispositions générales

8. Le bénéficiaire effectif est nécessairement une personne physique.
9. Il importe de distinguer le bénéficiaire effectif :
- du client, que ce dernier soit une personne physique, une personne morale, ou bien une construction juridique sans personnalité juridique ;
 - de la personne en relation avec le client, que ce soit dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une opération ponctuelle (cf. annexe 1) ;
 - du bénéficiaire d'un contrat ou d'une opération (cf. annexe 2) :
 - en matière de virements de fonds, le bénéficiaire désigne la personne physique ou morale qui est le destinataire final prévu des fonds, conformément à l'article 2 4) du Règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
 - dans le domaine des assurances, le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur ou adhérent pour recevoir les prestations garanties au terme du contrat ou de l'opération.

Le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire peuvent, dans certains cas, être une seule et même personne, par exemple lorsque le bénéficiaire effectif d'un client donneur d'ordre d'un virement de fonds en est aussi le destinataire.

10. Une relation d'affaires ou une opération avec un client occasionnel peuvent faire intervenir un ou plusieurs bénéficiaires effectifs.
11. Dans de nombreuses relations d'affaires et opérations ponctuelles, il n'existe pas de bénéficiaire effectif. C'est la raison pour laquelle les mots « bénéficiaires effectifs » sont précédés des mots « le cas échéant » dans les dispositions du CMF, notamment dans les articles L. 561-5, R. 561-6, R. 561-7, R. 561-10, R. 561-13, R. 561-15 et R. 561-31.

1.2 Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client

12. Dans les cas particuliers prévus aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, est(sont) considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le client.

1.2.1 Cas des sociétés

13. Conformément à l'article R. 561-1 du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) :
- la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société (cf. annexe 3). Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention dans les conditions illustrées à l'annexe 4.
- L'ACP constate que certains organismes financiers considèrent comme bénéficiaire(s) effectif(s), en plus de la(des) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote, la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t 25 pour cent du capital ou des droits de vote, de manière harmonisée avec l'article R. 561-3 1° et 3° du CMF, et n'a pas d'objection à cette pratique ;
- ainsi que la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société (cf. annexe 5).

Cela vise, par exemple, la(les) personne(s) physique(s) qui, sans détenir plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société, détien(nen)t une part significative de ce capital ou de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société (cf. annexe 6).

1.2.2 Cas des organismes de placement collectif

14. Conformément à l'article R. 561-2 du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) :

- la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent des parts ou des actions de l'organisme de placement collectif. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention.

L'ACP constate que certains organismes financiers considèrent comme bénéficiaire(s) effectif(s), en plus de la(des) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t plus de 25 pour cent des parts ou des actions, la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t 25 pour cent des parts ou des actions, de manière harmonisée avec l'article R. 561-3 1° et 3° du CMF, et n'a pas d'objection à cette pratique ;

- ainsi que la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Cela vise, par exemple, la(les) personne(s) physique(s) qui, sans détenir plus de 25 pour cent des actions d'un organisme de placement collectif constitué sous forme de société par actions, détien(nen)t une part significative de ces actions qui leur permet d'exercer un contrôle de fait sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placement collectif.

15. Le cas des organismes de placement collectif est décliné dans le cadre de principes d'application sectoriels.

1.2.3 Cas des personnes morales autres que les sociétés

16. Les personnes morales autres que les sociétés visées aux articles R. 561-1 et R. 561-2 du CMF sont, par exemple, les associations déclarées (cf. annexe 7), les fondations d'entreprise ou les groupements d'intérêt économique.

17. Conformément à l'article R. 561-3 du CMF, dans le cas des personnes morales autres que les sociétés, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui satisfai(on)t à l'une des conditions suivantes :

- elle(s) a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens de la personne morale ;
- elle(s) est(sont) titulaire(s) de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens de la personne morale.

18. Le calcul de ces pourcentages prend en compte l'existence éventuelle de personnes telles que mentionnées aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, en vue de déterminer dans ces différents cas le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

19. L'ACP encourage les organismes financiers à s'interroger sur la présence de personnes physiques qui exerceraient, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la personne morale, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

1.2.4 Cas des fiducies

20. Conformément à l'article R. 561-3 4° du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du Code civil.
21. En particulier, lorsque le constituant, le fiduciaire et/ou le bénéficiaire sont une(des) personne(s) telle(s) que mentionnée(s) aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, les organismes financiers doivent déterminer la(les) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition du bénéficiaire effectif précédemment donnée au titre de ces articles.
22. L'ACP encourage les organismes financiers à s'interroger sur la présence de personnes physiques qui exerceraient, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la fiducie, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

1.2.5 Cas des patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger

23. Entrent dans la catégorie des patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger, par exemple, et à titre non exhaustif, le trust anglo-saxon, la Treuhand allemande, la fideicomisos mexicaine, la fiducie suisse, la fiducie canadienne ou la fondation au Liechtenstein.
24. Conformément à l'article R. 561-3 1° à 3° du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui satisfai(ont) à l'une des conditions suivantes :
 - elle(s) a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger ;
 - elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
 - elle(s) est(sont) titulaire(s) de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens d'un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.
25. En particulier, lorsque les parties prenantes à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, par exemple le trustee, le settlor, le beneficiary et/ou le protector dans le cas d'un trust anglo-saxon ¹, sont une(des) personnes(s) telle(s) que mentionnée(s) aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, les organismes financiers doivent déterminer la(les) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition du bénéficiaire effectif précédemment donnée au titre de ces articles.
26. L'ACP encourage les organismes financiers à s'interroger sur la présence de personnes physiques qui exerceraient, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (cf. annexe 5).

1.2.6 Détermination des personnes physiques qui entrent dans la définition du bénéficiaire effectif

27. Les organismes financiers doivent considérer comme bénéficiaires effectifs l'ensemble des personnes physiques mentionnées par le CMF, dès lors qu'elles répondent à l'un et/ou l'autre des critères énoncés dans les articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF.

¹ Le trust est la relation juridique créée par l'effet de la conclusion d'un acte par lequel un sujet (settlor ou constituant) transfère à un autre sujet (trustee) des biens ou des droits, avec l'obligation de les administrer dans l'intérêt du constituant ou d'un autre sujet (bénéficiaire), ou dans un but donné, sous la surveillance éventuelle d'un tiers (protector ou protecteur), suivant les règles dictées par le constituant dans l'acte instituant le trust et les lois qui réglementent celui-ci.

28. Ainsi, en application de l'article R. 561-1 du CMF, les organismes financiers doivent considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), d'une part la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société, et d'autre part la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.
29. Toutefois, dans le cas où les organismes financiers auraient déterminé un ou plusieurs bénéficiaires effectifs en application de l'un et/ou l'autre des critères énoncés dans les articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, l'ACP considère que les organismes financiers ont satisfait à leurs obligations de détermination de la(des) personne(s) physique(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s), lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - les organismes financiers disposent d'informations pertinentes leur permettant de conclure, au terme d'une analyse formalisée, que cette(ces) personne(s) est(sont) effectivement le(s) seul(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au sein de la structure cliente ;
 - le risque de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'est pas élevé (cf. §39).
30. Même quand ils n'ont pas pu déterminer une(des) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à l'un des critères énoncés dans les articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, les organismes financiers doivent néanmoins rechercher s'il n'existe pas une(des) personne(s) physique(s) qui pourrai(en)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) sur le fondement de l'autre critère énoncés dans ces articles.
31. Par exemple, en application de l'article R. 561-1 du CMF, deux cas peuvent être identifiés :
 - cas n°1 : il n'existe aucune personne physique détenant plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société : les organismes financiers doivent en ce cas rechercher s'il n'existe pas une(des) personne(s) physique(s) qui exercera(en)t, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société. Si tel est le cas, ils doivent considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s) cette(ces) personne(s) ;
 - cas n°2 : il n'existe aucune personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société ; les organismes financiers doivent en ce cas rechercher s'il n'existe pas une(des) personne(s) physique(s) qui détiendra(en)t plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. Si tel est le cas, ils doivent considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s) cette(ces) personne(s).
32. Il peut enfin n'exister aucune personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif telle que posée aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF.
33. Ainsi, en application de l'article R. 561-1 du CMF, il peut n'exister aucune personne physique qui détient plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société ni aucune personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.
34. Si, en tant que tels, les dirigeants n'exercent pas de contrôle sur le client au sens des articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, sauf s'ils répondent à l'un des critères énoncés dans ces articles, l'ACP prend néanmoins acte des mesures de vigilance additionnelles appliquées par certains organismes financiers à l'égard des dirigeants, en l'absence notamment de bénéficiaire effectif (cf. annexe 8).
35. Les dispositions des paragraphes 29, 32 et 34 du présent document sont transposables aux articles R. 561-2 et R. 561-3 du CMF.

1.3 Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée

36. Est(sont) également considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée, que le client soit une personne physique, une personne morale, ou bien une construction juridique sans personnalité juridique (cf. annexe 1).
37. Cela pourrait concerner, par exemple, la situation où le gardien d'une propriété, appartenant à une personne physique étrangère non résidente, ouvre auprès d'un établissement de crédit un compte à son nom afin d'y domicilier exclusivement les opérations concernant les frais d'entretien de ladite propriété. Le compte est alimenté par des virements en provenance du propriétaire. L'établissement de crédit a pour client le gardien de la propriété et pour bénéficiaire effectif le propriétaire.

2. Obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif

38. Les organismes financiers doivent appliquer les obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif dans les conditions prévues par les textes qui sont décrites ci-après.
39. L'ACP insiste sur le fait qu'en cas de risque élevé, dans les situations mentionnées aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, les organismes financiers doivent remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer la(les) personne(s) physique(s) qui entre(nt) dans la définition de bénéficiaire effectif, et appliquer à cette(ces) personne(s) des obligations de vigilance adaptées au risque (cf. §6).
40. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

2.1 Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

Article L. 561-5 I

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Article L. 561-8

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

Article R. 561-7

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

Article R. 561-11

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de

leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

2.1.1. Obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

41. Dans le cadre d'une relation d'affaires, en application de l'article L. 561-5 I du CMF, les organismes financiers sont tenus de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, ou avant de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération.
42. De même, conformément aux articles L. 561-5 I et R. 561-10 du CMF, les organismes financiers ont l'obligation de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) avant de réaliser une opération pour le compte d'un client occasionnel, dans les conditions prévues à l'article R. 561-10 II du CMF.
43. En application de l'article L. 561-8 du CMF, l'ACP attend des organismes financiers qui ne sont pas en mesure de vérifier lors de l'entrée en relation l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) de la relation d'affaires ou de l'opération par le recueil de justificatifs appropriés, qu'ils n'exécutent aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et qu'ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation qui aurait pu être engagée en application de l'article R. 561-6 du CMF.

2.1.2. Modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

44. Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération doi(ven)t faire l'objet d'une procédure d'identification qui consiste à relever les nom et prénoms de la(des) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment la date et le lieu de naissance. Cette identification doit s'effectuer selon des moyens adaptés, conformément à l'article R. 561-7 du CMF (cf. annexe 9).
45. Les organismes financiers sont tenus de vérifier les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de documents écrits probants, conformément à l'article L. 561-5 du CMF, par exemple une pièce d'identité.
46. Néanmoins, la collecte de tels documents peut s'avérer difficile en raison de la nature de la relation, en particulier lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) n'est(ne sont) pas physiquement présent(s) au moment de l'entrée en relation avec le client. Dans de telles situations, les organismes financiers peuvent être amenés à vérifier l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération à l'aide d'autres types de justificatifs plus appropriés, par exemple un acte notarié, conformément à l'article R. 561-7 du CMF (cf. annexe 9).

2.1.3. Nouvelle identification du bénéficiaire effectif

47. À l'instar de l'obligation relative à la nouvelle identification des clients inscrite à l'article R. 561-11 du CMF, l'ACP attend des organismes financiers qu'ils procèdent de nouveau à l'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser que l'identité de cette(ces) personne(s) physique(s) et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, par exemple du fait d'un changement d'actionnaire majoritaire au sein d'une société, notamment dans les cas de fusion-absorption-acquisition.
48. Les organismes financiers doivent tout particulièrement veiller à la mise à jour des éléments d'identification lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires est élevé.

49. Les organismes financiers doivent également procéder à une nouvelle identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) lorsque d'autres informations auxquelles il auraient accès, par exemple par voie de presse, indiquent, de manière évidente, que les éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont plus exacts ou pertinents.

2.2 Vigilance constante sur la relation d'affaires

Article L. 561-6

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

50. Les organismes financiers doivent exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires, afin de prendre en compte tout élément de nature à en modifier le profil de risque. À cette fin, ils sont encouragés à recueillir, avant l'entrée en relation d'affaires et tout au long de celle-ci, les informations sur le bénéficiaire effectif qu'ils jugent pertinentes et, en tant que de besoin, des justificatifs relatifs à ces informations.

2.3 Modalités d'application des mesures de vigilance en fonction du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

51. Plusieurs situations doivent être distinguées.

2.3.1. Situations présentant un risque faible de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

2.3.1.1. Dérogations

Article L. 561-9 II

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article R. 561-15

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

- a) une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;
- c) une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;
 - iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Article R. 561-17 II

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

- 52. Dans les cas prévus à l'article L. 561-9 II du CMF, les organismes financiers ne sont pas tenus de rechercher le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération et de lui(leur) appliquer les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (cf. annexe 9).
- 53. Ils sont néanmoins tenus, avant mais aussi pendant toute la durée de la relation d'affaires ou de l'opération, de collecter des informations suffisantes, y compris sur la base des données commerciales qu'ils ont recueillies ou des informations attachées aux opérations, et d'exploiter celles-ci, pour s'assurer de l'application des articles L. 561-9 II et R. 561-17 II du CMF.
- 54. L'ACP encourage les organismes financiers à collecter, en tenant compte du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, des informations pertinentes sur les actionnaires ou les détenteurs de droit de vote de sociétés cotées telles que mentionnées à l'article R. 561-15 1° b) du CMF qui détiendraient une part significative du capital ou des droits de vote, dans la mesure où ces actionnaires ou détenteurs de droits de vote ne sont pas eux-mêmes l'une des personnes mentionnées à l'article R. 561-15 1° b) du CMF.

2.3.1.2. Report dans le temps des mesures de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

Article L. 561-5 II

Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif [...].

Article R. 561-6

Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

1° en cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;

2° en cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'entrer en relation d'affaires par la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3° en cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ;

4° en cas d'opération liée au financement d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou de la première redevance.

Article R. 561-7

Voir encadré de la section 2.1

55. L'article R. 561-6 du CMF permet aux organismes financiers, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme leur paraît faible, de ne procéder à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif que pendant l'établissement de la relation d'affaires, et en toute situation avant la première opération ou avant le premier paiement, dans les cas énumérés à l'article R. 561-6 précité.

2.3.1.3. Réduction de l'intensité des obligations de vigilance

Article L. 561-9 I

Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Article R. 561-7

Voir encadré de la section 2.1.

56. En application conjointe des articles L. 561-9 I et R. 561-7 du CMF, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme leur paraît faible, les organismes financiers peuvent réduire l'intensité des mesures de vérification de l'identité d'une part, de vigilance constante d'autre part, à l'égard du bénéficiaire effectif.

57. À titre d'exemple, s'il n'existe pas d'autre moyen de se procurer les éléments d'identité relatifs au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), les organismes financiers peuvent, pour identifier et vérifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), avoir recours à une déclaration écrite signée par le client, dans les situations que les organismes financiers ont l'obligation de définir dans leurs procédures internes (cf. annexe 9).

2.3.2. Situations présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

2.3.2.1. Mesures de vigilance complémentaires

Article L. 561-10

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque [...] :

2° le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées [...] ;

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. »

Article R. 561-20 III

Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° la décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

58. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité d'adapter, y compris dans les situations mentionnées à l'article L. 561-9 II du CMF, le niveau de vigilance au risque, et de réviser en conséquence le profil de risque présenté par la relation d'affaires, s'il est notoirement connu que le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée.

2.3.2.2. Renforcement de l'intensité des obligations de vigilance

Article L. 561-10-2 I

Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 [...].

Article R. 561-7

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le

recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

59. En application conjointe des articles L. 561-10-2 I et R. 561-7 du CMF, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme leur paraît élevé, les organismes financiers sont tenus de renforcer l'intensité des mesures de vérification de l'identité d'une part, de vigilance constante d'autre part, à l'égard du bénéficiaire effectif.
60. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité d'adapter, y compris dans les situations mentionnées à l'article L. 561-9 II du CMF, le niveau de vigilance au risque, et de réviser en conséquence le profil de risque présenté par la relation d'affaires, s'il est notoirement connu que le bénéficiaire effectif d'un client est une personne présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, conformément à la classification des risques établie par les organismes financiers.

2.3.2.3. Examen renforcé

Article L. 561-10-2 II

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article R. 561-22

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.

61. L'ACP attend des organismes financiers qu'ils incluent dans le champ de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 II du CMF les informations relatives au bénéficiaire effectif.
62. Ces informations, à recueillir par écrit et à conserver, en application de l'article R. 561-22 du CMF, devraient notamment avoir trait à l'identité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à tous autres éléments pertinents, par exemple le domicile, la profession, etc.

2.3.3. Autres situations

63. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité d'exercer une vigilance particulière et, le cas échéant, de procéder à un examen renforcé voire à une déclaration de soupçon, à l'égard, par exemple :
- de la(des) personne(s) physique(s) qui recourrai(en)t aux services d'un homme de paille pour ouvrir un compte, signer un contrat ou réaliser une opération en qualité de client ;
 - de la(des) personne(s) physique(s) qui utiliserai(en)t un compte ouvert par le client auprès d'un organisme financier, signerai(en)t un contrat ou réaliserai(en)t une opération, sans avoir formellement reçu de procuration pour utiliser ce compte ;

- de la(des) personne(s) physique(s) qui utiliserai(en)t en qualité de mandataire(s) un compte ouvert par le client auprès d'un organisme financier, signerai(en)t un contrat ou réaliserai(en)t une opération au-delà des pouvoirs que lui(leur) confère ce statut de mandataire ;
- de la(des) personne(s) physique(s) qui commettrai(en)t un abus de faiblesse, y compris dans le cadre d'une procuration, à l'égard du client.

3. Obligations de déclaration de soupçon

Article L. 561-8

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

Article R. 561-14

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

64. Les organismes financiers sont tenus de procéder aux déclarations de soupçon dans les conditions prévues aux articles L. 561-15 et suivants du CMF. L'objet du soupçon peut porter sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération.
65. En particulier, conformément à l'article L. 561-8 du CMF, l'ACP attend des organismes financiers qui ne sont pas en mesure de vérifier lors de l'entrée en relation l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) de la relation d'affaires ou de l'opération par le recueil de justificatifs appropriés, qu'ils n'exécutent aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et qu'ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation qui aurait pu être engagée en vertu de l'article R. 561-6 du CMF.
66. Dans ces différentes situations, en application de l'article R. 561-14 du CMF, les organismes financiers apprécient l'opportunité de faire une déclaration de soupçon, sur la base des éléments qu'ils ont pu recueillir et en fonction de leur propre analyse de la situation (cf. les [lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon](#)).
67. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

4. Obligations de conservation

Article L. 561-12

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.

68. Parmi les documents à conserver pendant cinq ans au moins à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, l'ACP considère que doivent figurer les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) de la relation d'affaires ou de l'opération.
69. Les organismes financiers devraient, à cet effet, déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservation de ces informations, selon des modalités propres à assurer le respect des exigences :
- de protection des données privées ;
 - de secret professionnel. En particulier, ces procédures internes devraient définir les modalités de conservation propres à assurer le respect du principe de confidentialité des déclarations de soupçon, en application de l'article L. 561-20 du CMF.
70. Les organismes financiers devraient également déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservation des informations relatives à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération, selon des modalités propres à en assurer la disponibilité, afin de permettre :
- l'organisation de la vigilance à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au sein de l'organisme financier, le cas échéant au sein du groupe, ainsi que l'échange d'informations sur l'existence et sur le contenu d'une déclaration de soupçon au sein d'un groupe ou en dehors de celui-ci (cf. les [lignes directrices relatives aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe](#)) ;
 - l'exercice du droit de communication par TRACFIN et d'accès du Secrétariat général de l'ACP aux documents et renseignements qu'il demande.
71. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

5. Contrôle interne

72. Les organismes financiers doivent intégrer dans leurs procédures de contrôle interne la vérification des obligations relatives au bénéficiaire effectif en matière de LCB-FT et s'assurer, dans le cadre de ces contrôles permanents et périodiques, du respect de ces obligations.
73. Ils doivent notamment veiller, dans le cadre de ces contrôles, à ce que des efforts raisonnables soient effectivement mis en œuvre, au regard de la nature de la relation et du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, en vue de déterminer la(les) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition de bénéficiaire effectif, et d'appliquer les obligations de vigilance, de déclaration et de conservation précédemment décrites à l'égard de cette(ces) personne(s).
74. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

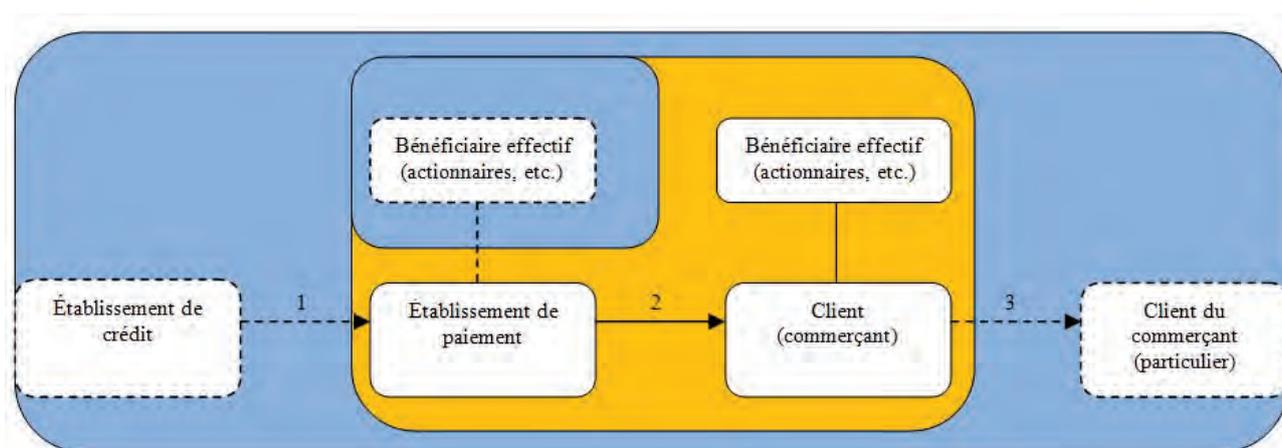
Bénéficiaires effectifs et personnes en relation avec le client

1. Cas de sites de vente en ligne

75. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de commerçants (sites marchands en ligne) des services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement établi au nom de chaque client (2).
76. Il propose à ces commerçants la possibilité d'offrir à leurs propres clients, équipés d'un téléphone mobile, une plateforme d'acquisition d'ordres de paiement, en vue de l'achat de biens (3). Les services offerts par l'établissement de paiement font l'objet d'une facturation aux commerçants, mais demeurent gratuits pour les clients de ces sites marchands.
77. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte des marchands transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).

La relation d'affaires vue de l'établissement de paiement

78. L'établissement de paiement a pour clients les commerçants, pour le compte desquels les services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement sont réalisés à titre onéreux.
79. Les clients de ces commerçants ne sont ni des clients de l'établissement de paiement, ni des bénéficiaires effectifs des opérations réalisées, mais des utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement offerte par l'établissement, les services d'acquisition d'ordres de paiement et d'exécution d'opérations de paiement n'étant réalisés que pour le compte des commerçants.
80. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de paiement s'appliquent au client (commerçant).



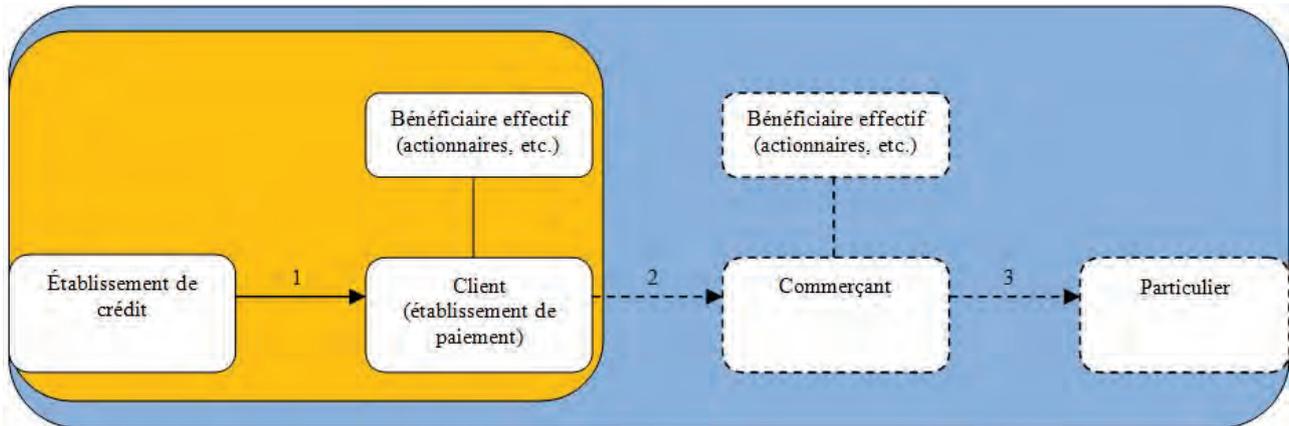
Légende :

L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (commerçant), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

La relation d'affaires vue de l'établissement de crédit

81. L'établissement de crédit gestionnaire du compte de l'établissement de paiement a pour client l'établissement de paiement.
82. Les commerçants et les utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement ne sont ni des clients ni des bénéficiaires effectifs de l'établissement de crédit, le compte étant ouvert au nom et pour le compte de l'établissement de paiement.
83. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de crédit s'appliquent au client (établissement de paiement).



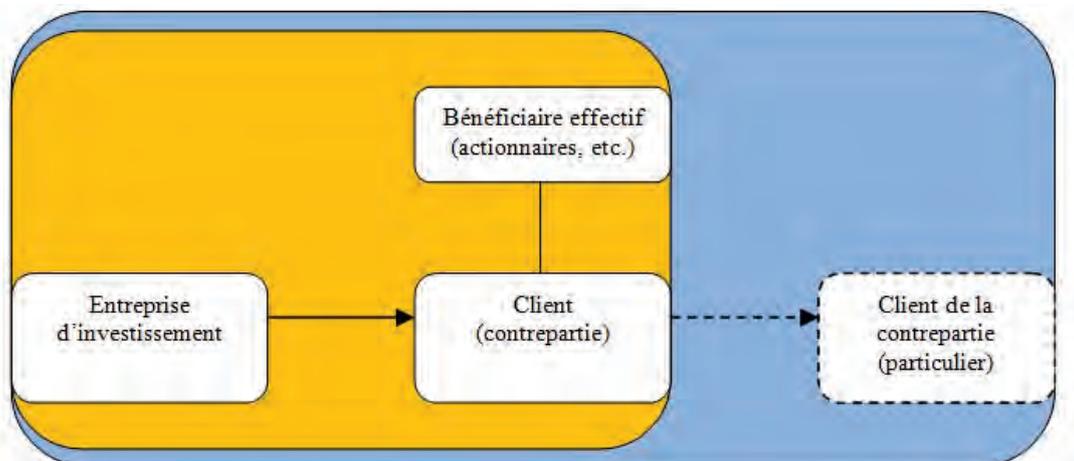
Légende :

L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de crédit et son client (établissement de paiement), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de crédit et son client.

2. Cas de l'intermédiation financière

84. Une entreprise d'investissement vend des titres financiers à une contrepartie qui agit pour le compte de son propre client.
85. Le client de la contrepartie à laquelle l'entreprise d'investissement vend des titres financiers n'est pas le client de l'entreprise d'investissement.
86. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'entreprise d'investissement s'appliquent au client (contrepartie).



Légende :

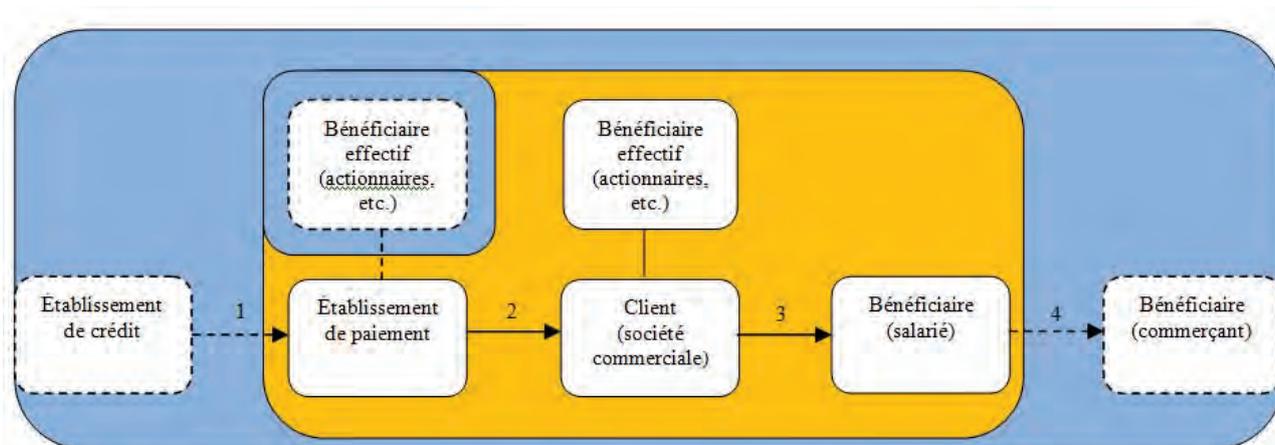
L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'entreprise d'investissement et son client (contrepartie), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'entreprise d'investissement et son client.

Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires

1. Cas des cartes prépayées destinées à régler des frais professionnels

87. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de sociétés commerciales des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à l'exécution d'opérations de paiement, au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.
88. L'établissement de paiement offre à ces sociétés commerciales la possibilité de confier à leurs salariés une carte de paiement et de retrait nominative leur permettant de régler leurs frais dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque carte de paiement et de retrait est associée à un sous-compte de paiement, l'ensemble de ces sous-comptes formant le compte de paiement ouvert par la société commerciale auprès de l'établissement de paiement.
89. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).
90. L'établissement de paiement a pour clients les sociétés commerciales, qui demeurent titulaires des cartes associées aux sous-comptes de paiement formant le compte de paiement qu'elles ont ouvert.
91. En application de l'article R. 561-1 du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires la(les) personne(s) physique(s) qui, le cas échéant, détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société, ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.
92. Les salariés porteurs de la carte nominative qui leur a été remise par la société commerciale en vue de régler leurs frais professionnels auprès d'un commerçant sont les bénéficiaires des opérations de mise à disposition des fonds (3), mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement. Les commerçants auprès desquels les salariés peuvent acheter leurs produits sont les bénéficiaires des opérations de paiement (4) ².



Légende :

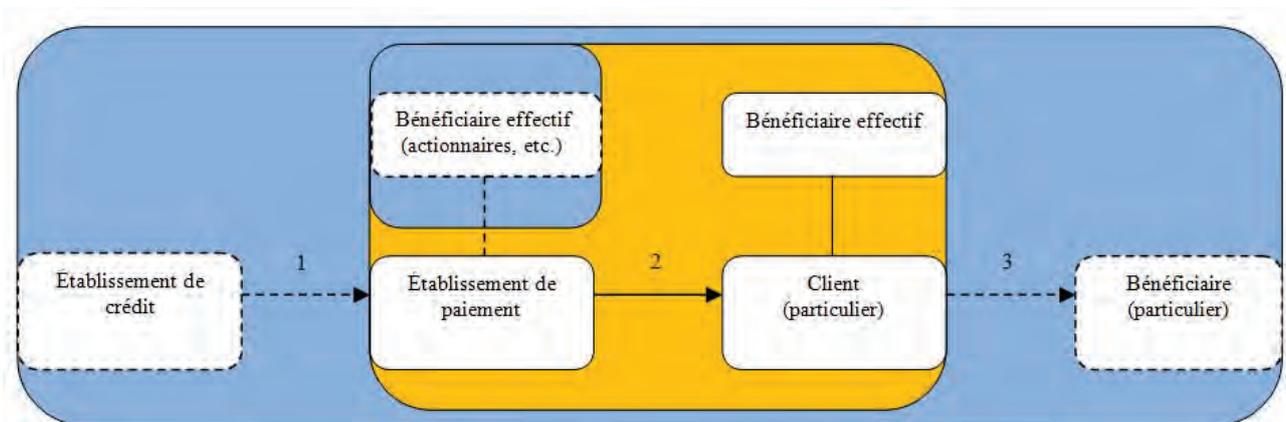
L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (société commerciale), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que les bénéficiaires de la relation (salariés).

L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

² Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire commerçant sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

2. Cas des cartes prépayées destinées à réaliser une transmission de fonds

93. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de particuliers des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à la transmission de fonds, ainsi qu'au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.
94. Il offre à ces clients la possibilité de remettre à une tierce personne de leur choix une carte leur permettant de retirer auprès d'un distributeur automatique des espèces dans le cadre d'une opération de transmission de fonds (3). Chaque carte de retrait est associée à un compte de paiement ouvert en son nom par le client auprès de l'établissement de paiement.
95. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).
96. L'établissement de paiement a pour clients les particuliers qui ouvrent le compte de paiement en leur nom.
97. En application de l'article L. 561-2-2 du CMF, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires, le cas échéant, la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée.
98. Les tierces personnes porteuses de la carte de retrait qui leur a été remise par le client en vue de retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique ont la qualité de bénéficiaire des opérations de transmission de fonds, mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement³.



Légende :

L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (particulier), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

³ Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Cas du démembrement de propriété d'actions entre un nu-proprétaire et un usufruitier

99. L'ACP invite les organismes financiers à considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s) :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-proprétaire(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention ;
- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui joui(ssen)t de l'usage, directement ou indirectement, de plus de 25 pour cent des droits de vote de la société ;
- ainsi que la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.

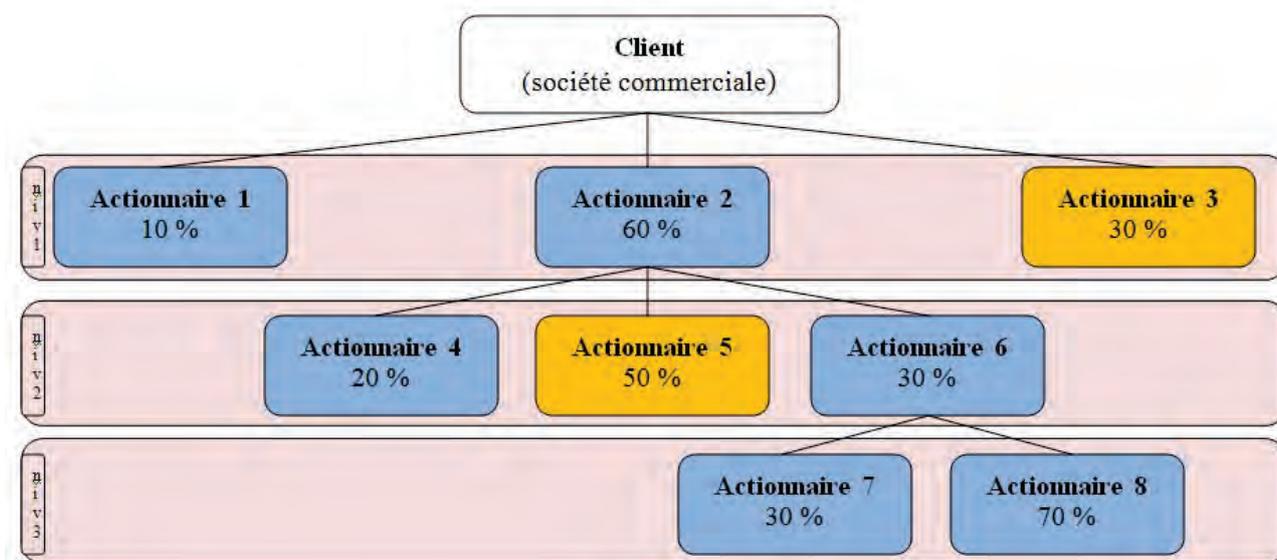
Cela vise, par exemple :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-proprétaire qui, sans détenir plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société, détien(nen)t une part significative de ce capital ou de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société ;
- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui, sans jouir de l'usage de plus de 25 pour cent des droits de vote de la société, joui(ssen)t de l'usage d'une part significative de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou la direction ou sur l'assemblée générale de la société.

Chaînes de détention

1. Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples

100. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 8) répartis sur 3 niveaux. Les actionnaires 1, 3, 4, 5, 7 et 8 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



101. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur le fait qu'ils doivent s'assurer du nombre de niveaux de détention en présence d'une(de) personne(s) qui détiendrait(en)t plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

102. Dans l'exemple ci-dessus, entrent dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la(des) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société :

- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 pour cent du capital du client ;
- ainsi que l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, lui-même détenteur direct de 60 pour cent du capital du client, 30 pour cent du capital de ce dernier.

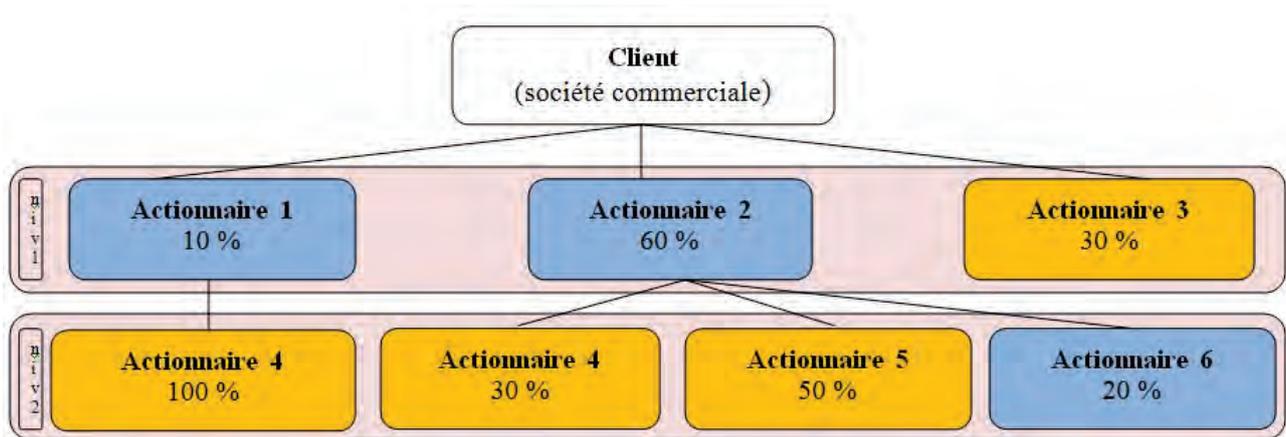
103. N'entrent pas dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la(des) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société, les autres actionnaires, sauf s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société. En effet :

- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 pour cent du capital du client ;
- l'actionnaire 2 détient directement 60 pour cent du capital du client, mais étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent :
 - l'actionnaire 4 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 pour cent du capital du client ;

- l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 18 pour cent du capital du client ; en conséquence, les actionnaires 7 et 8 qui le contrôlent ne peuvent détenir le pourcentage nécessaire pour franchir les 25 pour cent de détention de capital du client.

2. Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées

104. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 2 niveaux. Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



105. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur le fait qu'ils doivent s'assurer du nombre de niveaux de détention en présence d'une(de) personne(s) qui détiendrait(en)t plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

106. Dans l'exemple ci-dessus, entrent dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la(des) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société :

- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 pour cent du capital du client ;
- ainsi que l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, lui-même détenteur direct de 60 pour cent du capital du client, 30 pour cent du capital de ce dernier.

107. N'entrent pas dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la(des) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société, les autres actionnaires, sauf s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société. En effet :

- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 pour cent du capital du client ; étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent, si toutefois les organismes financiers disposent d'éléments d'information sur ces personnes ;
- l'actionnaire 2 détient directement 60 pour cent du capital du client, mais étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent :
 - l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 pour cent du capital du client ;
 - l'actionnaire 4, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 1, lui-même détenteur direct de 10 pour cent du capital du client, 10 pour cent du capital de ce dernier, et par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, lui-même détenteur de 60 pour cent du capital du client, 18

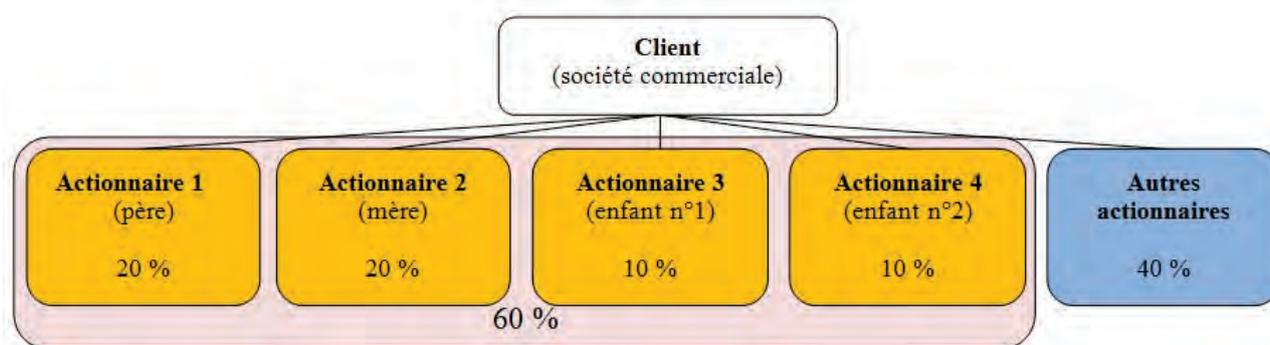
pour cent du capital de ce dernier, de sorte qu'il détient au total 28 pour cent du capital du client. Toutefois, il n'est pas attendu des organismes financiers qu'ils déterminent un tel bénéficiaire effectif s'ils ne disposent pas d'éléments d'information leur permettant de savoir que l'actionnaire 1 est détenu à 100% par l'actionnaire 4.

Patrimoines familiaux

1. Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial

108. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 pour cent par un groupe familial, selon la répartition suivante :

- les parents détiennent chacun 20 pour cent des actions ;
- les deux enfants majeurs détiennent chacun 10 pour cent des actions.
- les autres actionnaires se partagent les actions restantes (40 pour cent), sans en détenir plus de 5 pour cent individuellement.



109. Dans pareille situation, l'ACP considère que doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs les différentes personnes composant ce groupe familial, bien qu'aucune d'entre elles ne détienne individuellement le pourcentage de capital prévu à l'article R. 561-1 du CMF, si les organismes financiers disposent d'informations sur l'existence d'un pacte d'actionnaires entre les membres du groupe.

110. Même en l'absence d'un accord exprès conclu entre les membres de cette famille qui serait constitutif d'une action de concert, et sauf information qui laisserait penser que les personnes composant le groupe familial n'agiraient effectivement pas de concert dans la gestion de la société, par exemple sur la nomination des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction, l'ACP considère que rien ne fait obstacle à ce que puissent être considérées comme bénéficiaires effectifs les différentes personnes composant ce groupe familial, bien qu'aucune d'entre elles ne détienne individuellement le pourcentage de capital prévu à l'article R. 561-1 du CMF.

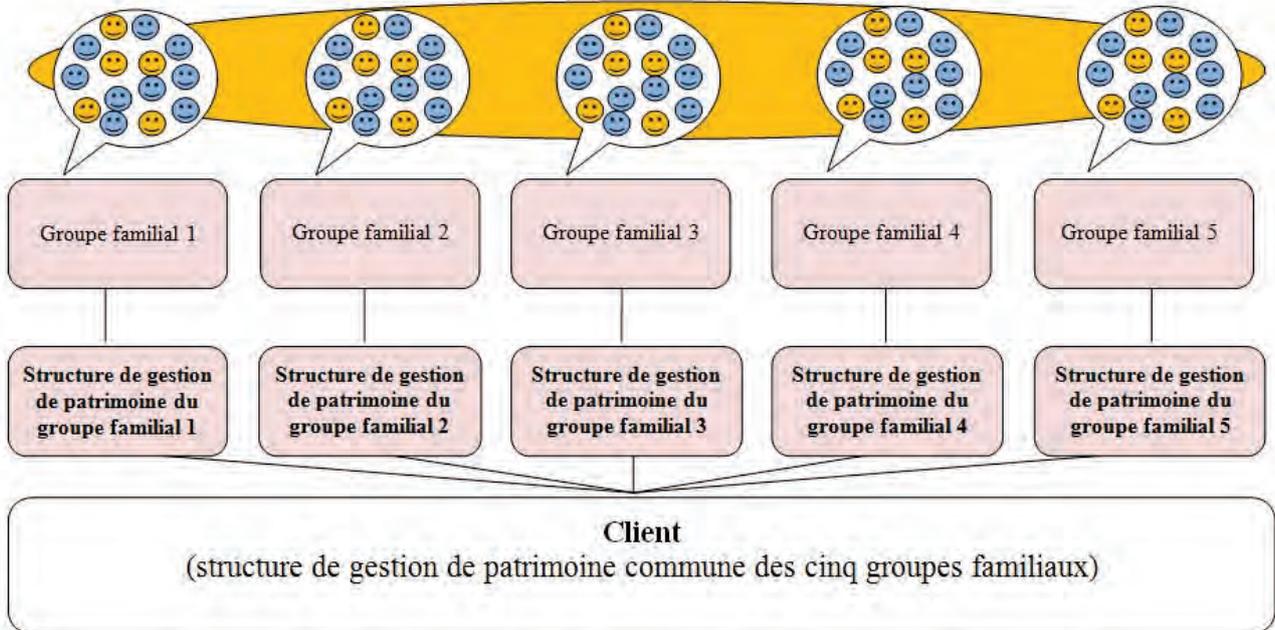
2. Cas de chaînes de patrimoine d'affectation

111. Cinq groupes familiaux composés de personnes physiques non-résidentes, liées par des relations à la fois personnelles et professionnelles, créent chacun une structure de gestion de patrimoine relevant d'un droit étranger.

112. Les constituants et les bénéficiaires de chacune de ces cinq structures sont les personnes physiques qui composent chacun des groupes familiaux. Chaque personne physique membre d'un groupe familial n'est titulaire ou n'a vocation à être titulaire que d'un faible pourcentage de droits portant sur les biens transférés à chaque patrimoine d'affectation (moins de 5 %). Au sein de chaque groupe familial, les

décisions d'investissement sont prises par cinq personnes physiques reconnues pour leur expérience formant « conseil de famille ».

113. Ces cinq structures de gestion constituent à leur tour une structure de gestion de patrimoine commune relevant d'un droit étranger, en vue de gérer les avoirs de l'ensemble des cinq groupes familiaux.



114. Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif telle que visée à l'article R. 561-3 1° et 3° du CMF, au titre de la personne physique qui a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, ou bien au titre de la personne physique qui est titulaire de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens transférés à ce patrimoine d'affectation.

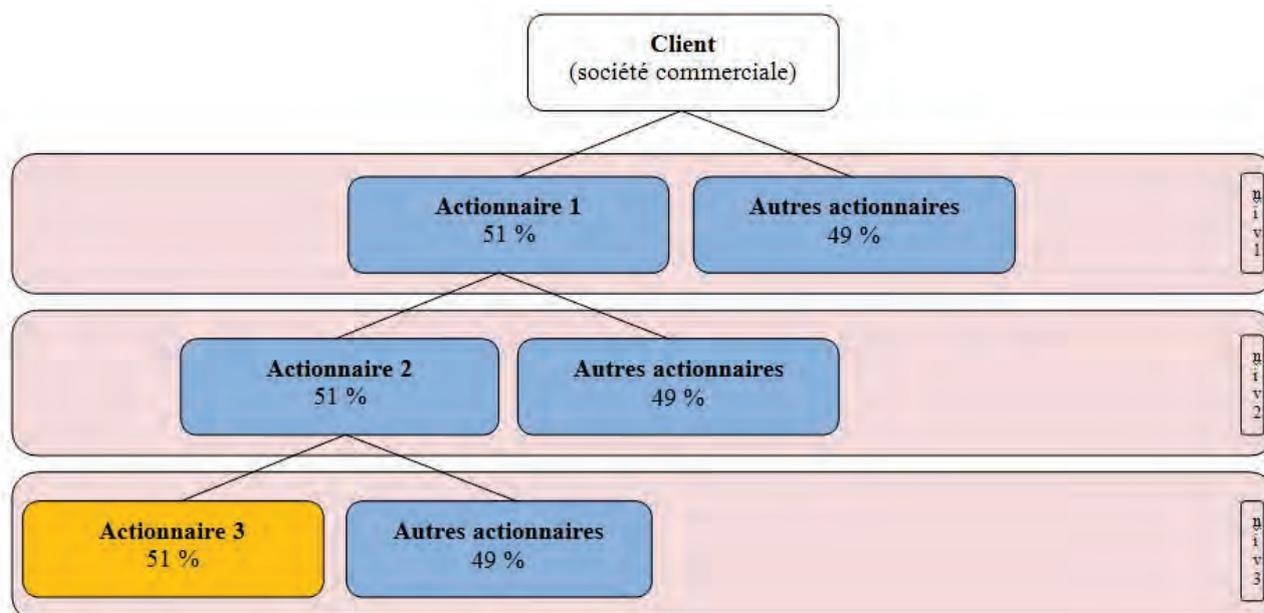
115. L'ensemble des personnes physiques formant « conseils de famille » au sein de chaque groupe familial peuvent néanmoins être considérées comme les bénéficiaires effectifs de la structure de gestion commune, au sens des personnes physiques qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le patrimoine d'affectation, dans la mesure où les organismes financiers ont connaissance de ces « conseils de famille ».

Exercice d'un pouvoir de contrôle par tout autre moyen

1. Cas de la détention d'une part significative du capital permettant d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale d'une société

116. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires répartis sur 3 niveaux. L'actionnaire 3 est une personne physique. Les autres actionnaires sont soit des personnes morales (actionnaires 1 et 2), soit des personnes physiques (« autres actionnaires »). On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple :

- les actionnaires 1, 2 et 3 détiennent directement 51 pour cent des actions de la structure juridique de niveau inférieur ; par exemple, l'actionnaire 2 détient directement 51 pour cent du capital de l'actionnaire 1 ;
- les « autres actionnaires » renvoient quant à eux à des groupes d'actionnaires très diffus (détention de capital par actionnaire inférieure à 5 pour cent).



117. Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif telle que mentionnée à l'article R. 561-1 du CMF, au titre de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital du client. En effet, l'actionnaire 3 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 2, que 13 pour cent du capital de la société commerciale cliente.

118. L'actionnaire 3 peut toutefois être considéré comme répondant à la définition de bénéficiaire effectif telle que visée à l'article R. 561-1 du CMF, au titre de la personne physique qui détient une part significative du capital permettant d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société commerciale cliente. En effet :

- la détention indirecte de 13 pour cent du capital de la société commerciale cliente apparaît significative au regard des parts détenues par les « autres actionnaires » (part par actionnaire inférieure à 5 pour cent du capital) ;
- l'actionnaire 3 est détenteur majoritaire (51 pour cent) de l'actionnaire 2, lui-même détenteur majoritaire (51 pour cent) de l'actionnaire 1, lui-même détenteur majoritaire (51 pour cent) de la société commerciale cliente.

119. Cet actionnaire peut ainsi être considéré comme exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société commerciale cliente.

Personnes morales autres que les sociétés

Cas des associations visées par la loi du 1^{er} juillet 1901

120. Conformément à l'article R. 561-3 1° et 3° du CMF, doi(ven)t ainsi être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25 pour cent au moins des biens de l'association.
121. Cette définition couvre par exemple le cas des personnes qui jouissent ou pourraient être amenées à jouir, à tout moment de la vie de l'association, d'un droit de reprise sur leurs apports personnels, que ce droit de reprise soit inscrit dans les statuts ou qu'il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale.
122. L'ACP encourage les organismes financiers à s'interroger par ailleurs sur la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de l'association.
123. Si, en tant que tels, les dirigeants associatifs (par exemple le Président de l'association, les membres du conseil d'administration, etc.) n'exercent pas de contrôle sur l'association au sens des articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, sauf s'ils répondent à l'un des critères énoncés dans ces articles, l'ACP prend acte des mesures de vigilance additionnelles appliquées par certains organismes financiers à l'égard des dirigeants, en l'absence notamment de bénéficiaire effectif (cf. annexe 8).

Cas où il n'existe aucun bénéficiaire effectif

124. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital.
125. Il n'existe dans cette situation aucune personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif telle que posée à l'article R. 561-1 du CMF, au titre de la personne physique qui détient plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. On considère par ailleurs qu'il n'existe aucune personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif telle que posée à ce même article R. 561-1, au titre de la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société cliente.
126. Dans une telle situation, les obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif ne trouvent pas à s'appliquer.
127. L'ACP prend acte des mesures de vigilance additionnelles mises en œuvre par certains organismes financiers, en l'absence notamment de bénéficiaire effectif, à l'égard d'autres personnes jouant un rôle significatif au sein de la structure cliente. Elle encourage l'ensemble des organismes financiers à prendre de telles mesures en tenant compte du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, en particulier lorsque le risque est élevé.
128. Ces mesures peuvent notamment consister :
- à s'assurer de l'identité de la(des) personne(s) physique(s) qui assure(nt) la gestion ou la direction de la société et qui n'aurai(en)t pas fait l'objet au préalable d'une vérification de son(leur) identité au titre de représentant(s) de la société auprès de l'organisme financier en question ;
 - à collecter des informations relatives à la connaissance de cette(ces) personne(s).

Modalités d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

1. Cas de la déclaration remplie et signée par le client

129. Avant l'entrée en relation d'affaires, ou avant la préparation ou la réalisation d'une opération avec un client occasionnel, les organismes financiers peuvent être amenés à recueillir auprès de leur client une déclaration écrite signée par ce dernier comportant notamment des éléments relatifs à l'identité et à la connaissance du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération. Ils peuvent également recueillir une telle déclaration au cours de la relation d'affaires.
130. La déclaration, même signée par le client, ne décharge pas les organismes financiers de leur responsabilité de mettre en œuvre les obligations de vigilance.
131. Toutefois, dans des situations définies dans les procédures internes, s'il n'existe pas d'autre moyen de se procurer les éléments d'identité relatifs au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), les organismes financiers peuvent, pour identifier et vérifier l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), avoir recours à une déclaration écrite signée par le client, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est faible ;
 - il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - aucun élément notable ne paraît mettre en cause l'exactitude des éléments renseignés dans la déclaration. Dans le cas contraire, l'ACP attend des organismes financiers qu'ils mettent en place des contrôles pour s'assurer de la fiabilité de la déclaration, en interrogeant le client si nécessaire.
132. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

2. Cas du compte-rendu d'entretien rédigé par le chargé de clientèle

133. Avant l'entrée en relation d'affaires, ou avant la préparation ou la réalisation d'une opération avec un client occasionnel, les chargés de clientèle des organismes financiers peuvent être amenés à établir un compte-rendu reprenant notamment des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération obtenues auprès du client, à l'issue de leur entretien avec ce dernier.
134. Ils peuvent également être amenés à rédiger un compte-rendu d'entretien au cours de la relation d'affaires, à l'occasion par exemple d'un entretien ponctuel avec le client, reprenant ou actualisant ces éléments précédemment obtenus, dans le cadre des obligations de vigilance constante.
135. Ces comptes-rendus établis par les chargés de clientèle ne déchargent les organismes financiers de leurs obligations de vigilance, dont la bonne mise en œuvre relève de leur responsabilité. Ils n'ont ainsi pas vocation à se substituer aux mesures de vigilance énoncées en partie 2 du présent document mais à fournir seulement aux organismes financiers un complément aux informations collectées sur la relation dans le cadre des obligations de vigilance, en tant qu'ils participent du processus d'identification et de connaissance de la relation.

3. Cas des bases de données privées sur les sociétés et autres structures juridiques

136. Avant l'entrée en relation d'affaires avec un client personne morale, ou avant la préparation ou la réalisation d'une opération avec un client occasionnel personne morale, les organismes financiers peuvent être amenés à consulter des bases de données privées comportant notamment des éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s). Ils peuvent également consulter ces bases au cours de la relation d'affaires.
137. La consultation de ces bases ne décharge pas les organismes financiers de leur responsabilité de mettre en œuvre des obligations de vigilance. Elle n'a ainsi pas vocation à se substituer aux mesures de vigilance énoncées en section 2 du présent document mais à fournir seulement un complément aux informations collectées sur la relation dans le cadre des obligations de vigilance, en tant qu'elle participe du processus d'identification et de connaissance de la relation d'affaires.

Dérogations

1. Cas des personnes mentionnées à l'article R. 561-15 1° du CMF

138. Conformément à l'article L. 561-9 II du CMF, les organismes financiers ne sont pas tenus d'appliquer les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF à l'égard du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération, en particulier dans les cas énumérés à l'article R. 561-15 1° du CMF, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

139. L'article R. 561-15 1° recense de manière exhaustive les différentes situations où ces mesures de dérogation s'appliquent. A l'exception des autres cas prévus par les articles R. 561-15 2° et R. 561-16 du CMF, aucune autre situation ne peut justifier l'application de telles dérogations.

140. En particulier, les organismes financiers ne peuvent appliquer de mesures de dérogation à l'égard des filiales :

- de personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF (article R. 561-5 1° a) ;
- de sociétés cotées dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie (article R. 561-5 1° b).
- d'une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants : i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ; ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ; iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

sauf si ces filiales sont elles-mêmes l'une des personnes mentionnées à l'article R. 561-15 1° du CMF.

141. À titre d'exemple, une filiale immobilière (société commerciale par actions non cotée) d'un organisme financier établi en France ne peut bénéficier des mesures de dérogation prévues à l'article R. 561-5 1° du CMF.

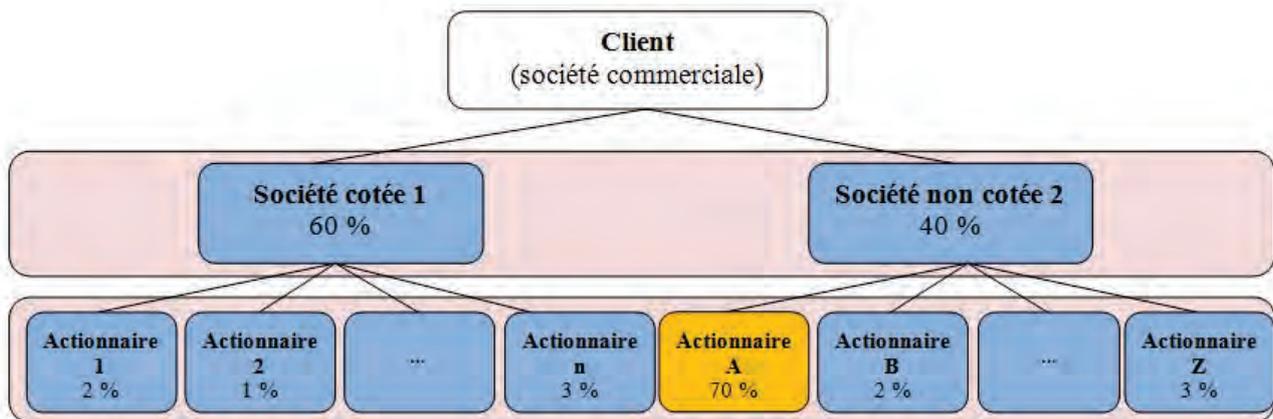
142. Cet organisme peut en revanche bénéficier des mesures prévues conjointement aux articles R. 561-7 et L. 561-9 I du CMF, sous réserve d'en remplir les conditions, relatives à la réduction de l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

143. L'ACP n'a toutefois pas d'objection à ce que les organismes financiers appliquent des mesures de dérogation à l'égard de filiales détenues à 100 pour cent par des personnes mentionnées à l'article R. 561-15 1° du CMF, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est faible ;
- il n'y a pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

2. Cas de l'interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention

144. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 pour cent par une société cotée 1 dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France et à 40 pour cent par une société non cotée 2. Le capital de la société cotée 1 est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Le capital de la société non cotée 2 est quant à lui détenu à 70 pour cent par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



3. Personnes physiques répondant à la définition de bénéficiaire effectif

145. Dans l'exemple ci-dessus, entre dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société, l'actionnaire A, lequel détient indirectement, par l'intermédiaire de la société non cotée 2, elle-même détentrice directe de 40 pour cent du capital du client, 28 pour cent du capital de ce dernier.

146. N'entrent pas dans la définition de bénéficiaire effectif, au sens de la(des) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 pour cent du capital ou des droits de vote d'une société, les autres actionnaires, sauf s'ils exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.

4. Obligations d'identification et de vérification de l'identité relatives au bénéficiaire effectif

147. En application des articles L. 561-5 et R. 561-7 du CMF, les organismes financiers sont tenus d'identifier par des moyens adaptés et de vérifier par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, l'identité, en qualité de bénéficiaire effectif de la société non cotée 2, de l'actionnaire A.

148. Ils doivent également appliquer les obligations d'identification et de vérification de l'identité relatives au bénéficiaire effectif à l'égard des autres actionnaires qui exerceraient, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.

149. En revanche, en application de l'article R. 561-15 1° a) du CMF, les organismes financiers ne sont pas tenus de rechercher systématiquement et d'appliquer les obligations de vigilance susmentionnées à

l'égard du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) de la société cotée 1, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

150. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité d'adapter le niveau de vigilance au risque s'il est notoirement connu que le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée ou une personne à risque élevé.